

Recommandations du Comité de vérification au Comité permanent à l'attention de la X^e Conférence alpine

Le premier rapport de vérification de la Convention alpine a permis de mesurer les efforts accomplis par les Parties contractantes. Il a également identifié un certain nombre de lacunes auxquelles il convient de remédier et a reconnu la nécessité d'intensifier la coopération dans la mise en œuvre des protocoles.

Aux termes du paragraphe II.2.5. de la décision VII/4 de la Conférence alpine, le Comité de vérification propose les recommandations ci-après au Comité permanent à l'attention de la X^e Conférence alpine :

1 - Le Comité de vérification estime qu'il est urgent que les Parties contractantes de la Convention alpine prennent toutes les dispositions nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de leurs engagements et notamment :

- renforcent leur coopération dans la mise en œuvre de tous les protocoles d'application en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports,
- veillent à une utilisation économe des espaces et des sols à travers l'adoption de mesures visant à réglementer leur utilisation aux termes des dispositions des articles 9 du Protocole Aménagement du territoire et développement durable et 7 du Protocole Protection des sols,
- complètent les mesures visant à assurer une gestion rationnelle et sûre des transports dans le cadre de réseaux transfrontaliers harmonisés, aux termes des indications contenues dans l'article 7 du Protocole Transports et améliorent la prise en compte des coûts réels des différents modes de transport en tenant compte du principe pollueur-payeur aux termes de l'article 14 du Protocole Transports,
- assurent la promotion du tourisme durable y compris par des mesures renforçant l'attractivité économique du tourisme de nature aux termes de l'article 6 du Protocole Tourisme et notamment de ses alinéas 3 et 4, préviennent et réparent les dommages environnementaux générés par les activités et infrastructures touristiques et veillent à une meilleure application des dispositions relatives à l'utilisation d'engins motorisés terrestres et aériens à des fins de loisirs en application des articles 15 -alinéa 2 et 16 du Protocole Tourisme ainsi que de l'article 12 alinéa 1 du Protocole Transports,
- prennent en compte les objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de son article 2, en particulier les objectifs de réduction graduelle des polluants atmosphériques jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers et de limitation des peuplements de grand gibier à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne.

2 – Par ailleurs, le Comité de vérification appelle les Parties contractantes à :

- rechercher des solutions pour concilier les différents droits d'utilisation et intérêts, en particulier dans le domaine de la coordination entre l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et la chasse,
- améliorer la coordination des politiques sectorielles afin de prévenir les risques liés à la monoactivité aux termes de l'article 6 du Protocole Aménagement du territoire et développement durable,
- accorder une attention particulière au respect des obligations de la Convention alpine et des protocoles dont la mise en œuvre requiert nécessairement des efforts communs. Ceci concerne par exemple l'achèvement de la mise en place d' « espaces d'observation permanente » en vue de la constitution d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes, aux termes de l'article 21 du Protocole Protection des sols.